

**10.** Lorsqu'une personne échoue l'examen professionnel, qu'elle bénéficie d'une annulation d'échec ou d'un délai additionnel tel que prévu aux articles 9 et 12 respectivement, elle doit s'inscrire à nouveau et se présenter à la séance d'examen à laquelle elle est convoquée par l'Ordre. La convocation et l'inscription se font conformément aux modalités prévues à l'article 3.

La personne qui échoue l'examen professionnel dispose d'un maximum de deux reprises.

**11.** La personne qui échoue l'examen professionnel peut en demander la révision par écrit au comité prévu au deuxième alinéa dans les 30 jours suivant la date de la réception du résultat de l'examen, accompagnée des frais prescrits.

Un comité formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions, et composé de personnes autres que celles ayant participé à la correction de l'examen, examine la demande et rend sa décision dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Le comité exécutif avise par écrit la personne de sa note révisée. Cette note est finale.

**12.** Malgré les obligations prévues aux articles 3 et 5, la personne qui démontre qu'elle n'a pu respecter l'une ou l'autre de ces obligations en raison d'un problème de santé, d'un accouchement, du décès de ses père, mère, enfant ou conjoint ou d'un cas de force majeure peut bénéficier d'un délai additionnel déterminé par l'Ordre qui ne peut excéder quatre ans suivant la première séance d'examen à laquelle elle a été convoquée par l'Ordre. La personne doit alors fournir à l'Ordre un certificat médical, un certificat de naissance, un certificat de décès ou toute autre pièce justificative requise par l'Ordre.

### SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**13.** Le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1 et les articles 2 à 12 ne s'appliquent pas à la personne qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), a complété avec succès le programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou a bénéficié d'une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis.

**14.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (chapitre C-26, r. 156).

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63977

### A.M., 2015-15

#### Arrêté numéro V-1.1-2015-15 du ministre des Finances en date du 20 octobre 2015

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT des modifications à certains règlements portant sur la reconnaissance de La Neo Bourse Aequitas Inc.

VU que les paragraphes 6<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

— le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7112);

— le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A);

— l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne par la décision n<sup>o</sup> 2003-C-0073 du 3 mars 2003 (Bulletin hebdomadaire, vol. 34, n<sup>o</sup> 19 du 16 mai 2003);

— le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264);

— le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2012-11 du 4 juillet 2012 (2012, *G.O.* 2, 3925);

— le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2008-16 du 25 novembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 6395);

— le Règlement 52-110 sur le comité d'audit par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-10 du 7 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2857);

— le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-11 du 7 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2871);

— le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2008-01 du 22 janvier 2008 (2008, *G.O.* 2, 621);

— le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-07 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2353);

— le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Bulletin hebdomadaire, vol. 32, n<sup>o</sup> 26, du 29 juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n<sup>o</sup> 49 du 11 décembre 2014:

— Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

— Règlement modifiant l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne;

— Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

— Règlement modifiant le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains;

— Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;

— Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité d'audit;

— Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;

— Règlement modifiant le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières;

— Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

— Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 30 septembre 2015, par la décision n<sup>o</sup> 2015-PDG-0152, ces règlements;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, les règlements suivants, dont les textes sont annexés au présent arrêté:

— Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

— Règlement modifiant l’Instruction canadienne 46-201, Modalités d’entiercement applicables aux premiers appels publics à l’épargne;

— Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d’information continue;

— Règlement modifiant le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains;

— Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l’attestation de l’information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;

— Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité d’audit;

— Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l’information concernant les pratiques en matière de gouvernance;

— Règlement modifiant le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d’opérations particulières;

— Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d’information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

— Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

Le 20 octobre 2015

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

---

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » et après le sous-paragraphe *i*, du suivant :

« *i.1*) La Neo Bourse Aequitas Inc.; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *b* de la définition de « formulaire de renseignements personnels », du paragraphe suivant :

« *c*) le formulaire de renseignements personnels d'Aequitas présenté par une personne physique à La Neo Bourse Aequitas Inc., auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement rempli et établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A; »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « formulaire de renseignements personnels antérieur », de la suivante :

« « formulaire de renseignements personnels d'Aequitas » : le formulaire de renseignements personnels d'une personne physique établi conformément au formulaire 3 de La Neo Bourse Aequitas Inc. et ses modifications; ».

2. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 4 de la rubrique 1.9 et après les mots « de la Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, à la rubrique 20.11 et après les mots « de la Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2015.

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V.1-1, a. 331.1 par. 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié » par la suivante :

« « bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié » : la Bourse de Toronto, les groupes 1 et 2 de la Bourse de croissance TSX, La Neo Bourse Aequitas Inc. ainsi que la Bourse des valeurs canadiennes; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2015.

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34<sup>o</sup>)

1. L'article 2.22 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « émetteur coté » et après le sous-paragraphe *ii*, du suivant :

« *ii.1*) La Neo Bourse Aequitas Inc.; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2015.

## RÈGLEMENT MODIFIANT L'INSTRUCTION CANADIENNE 46-201, MODALITÉS D'ENTIERCEMENT APPLICABLES AUX PREMIERS APPELS PUBLICS À L'ÉPARGNE

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 6<sup>o</sup>)

1. L'article 3.2 de l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne (chapitre V-1.1, r. 22) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par les suivants :

« *a*) il a des titres inscrits à la cote de la Bourse de Toronto Inc. et il est classé comme émetteur dispensé par cette Bourse;

« *a.i*) il a des titres inscrits à la cote de La Neo Bourse Aequitas Inc. et il est un fonds à capital fixe, un fonds négocié en bourse ou un produit négocié en bourse (au sens du Manuel d'inscription à la cote de La Neo Bourse Aequitas Inc. et ses modifications); ».

2. L'article 3.3 de cette instruction est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Un **émetteur établi** est un émetteur qui se trouve dans l'une des situations suivantes après son premier appel public à l'épargne :

*a*) il a des titres inscrits à la cote de la Bourse de Toronto Inc. et il n'est pas classé comme émetteur dispensé par cette Bourse;

*b*) il a des titres inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX et il est émetteur de première catégorie à cette Bourse;

*c*) il a des titres inscrits à la cote de La Neo Bourse Aequitas Inc. et il n'est pas émetteur dispensé. ».

3. L'article 4.4 de cette instruction est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant :

« *a*) il inscrit ses titres à la cote de la Bourse de Toronto Inc. ou de La Neo Bourse Aequitas Inc.; ».

4. L'Annexe 46-201A1 de cette instruction est modifiée par le remplacement du paragraphe *a* de la rubrique 3.1 par le suivant :

« *a*) Il inscrit ses titres à la cote de la Bourse de Toronto Inc. ou de La Neo Bourse Aequitas Inc.; ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2015.

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V.1-1, a. 331.1, par. 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) est modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression « émetteur émergent » et après les mots « Bourse de Toronto, » des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2015.

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V.1-1, a. 331.1, par. 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains (chapitre V-1.1, r. 24.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « émetteur du marché de gré à gré » et après le sous-paragraphe *vii*, du suivant :  
  
« *viii*) La Neo Bourse Aequitas Inc.; ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2015.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V.1-1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (chapitre V-1.1, r. 27) est modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression « émetteur émergent » et après les mots « Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2015.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ D'AUDIT**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-110 sur le comité d'audit (chapitre V-1.1, r. 28) est modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression « émetteur émergent » et après les mots « Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2015.

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (chapitre V-1.1, r. 32) est modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression « émetteur émergent » et après les mots « Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».
2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) de l'émetteur de titres échangeables ou de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui est dispensé en vertu de l'article 13.3 ou 13.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, selon le cas; ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2015.

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 61-101 SUR LES MESURES DE PROTECTION DES PORTEURS MINORITAIRES LORS D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11°)

1. L'article 4.4 du Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières (chapitre V-1.1, r. 33) est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et après les mots « Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».
2. L'article 5.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après les mots « Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».
3. L'article 5.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et après les mots « Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».
4. Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2015.

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 34°)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (chapitre V-1.1, r. 37) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « marché » par la suivante :

« « marché » : un marché au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5); ».

**2.** L'article 4.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 et après les mots « Bourse de Toronto, », des mots « à La Neo Bourse Aequitas Inc., à la Bourse des valeurs canadiennes ».

**3.** L'article 5.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 et après les mots « Bourse de Toronto, », des mots « à La Neo Bourse Aequitas Inc., à la Bourse des valeurs canadiennes ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2015.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « formulaire de renseignements personnels », du paragraphe suivant :

*c)* le formulaire de renseignements personnels d'Aequitas présenté par une personne physique à La Neo Bourse Aequitas Inc., auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A de ce règlement; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « formulaire de renseignements personnels antérieurs », de la suivante :

« « formulaire de renseignements personnels d'Aequitas » : le formulaire de renseignements personnels d'une personne physique établi conformément au formulaire 3 de La Neo Bourse Aequitas Inc. et ses modifications; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2015.

63973